

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1893.

MODIFICATIONS A LA PROCÉDURE EN DIVORCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi modifiant la procédure en divorce, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 242, 248, et 252 à 257 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. A l'échéance du délai *prévu par l'article 241*, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur ou son conseil exposera les motifs de sa demande; il en représentera les pièces qui l'appuient et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

II. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge et avant que le procureur du Roi ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond.

III. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus.

IV. Au jour où l'audience sera poursuivie après l'enquête, les parties pourront faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause, après quoi le procureur du Roi donnera ses conclusions.

ART. 2.

L'article 1^{er} sera applicable aux instances en divorce dans lesquelles la permission de citer prévue par l'article 241 du Code civil ne sera pas intervenue, au jour où la présente loi sera obligatoire.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

JULES LE JEUNE.

ANNEXE.

MODIFICATIONS A LA PROCÉDURE EN DIVORCE (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont j'ai l'honneur de saisir les Chambres a pour but de dispenser les parties de l'obligation d'être présentes aux débats du divorce, et de renvoyer les enquêtes en chambre du conseil, conformément au droit commun.

Il réalise cette fin en supprimant dans les articles 242, 248 et 252, *in fine*, à 257 du Code civil, toutes les dispositions qui obligent les parties à comparaître en personne et toutes celles relatives aux enquêtes.

Le résultat juridique de cette méthode sera que le Code civil devenant muet dans les limites des suppressions opérées, les règles du Code de procédure civile reprendront leur empire dans les mêmes limites. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence qu'il faut avoir recours aux règles générales de la procédure, chaque fois que l'application du droit commun n'est en rien contraire aux règles spéciales de la procédure en divorce. (Voyez *Pandectes belges*, v° *Divorce*, nos 545, 546 et 764. — Cassation belge, 23 mai 1884, et Conclusions du procureur général Faider, J. T., p. 888.)

La simplification de procédure que nous proposons aura pour effet de décharger les tribunaux de première instance, de diminuer l'animosité et le scandale qui s'alimentent de la présence des époux aux débats, et de renfermer dans les huis-clos de la chambre du conseil, des secrets de famille dont la publicité est pénible et désastreuse.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) N° 154 (session de 1891-1892).